

Extrait du Cahier des charges de Bio Suisse

Directive pour la cueillette de plantes sauvages

1. Définitions

On entend par «plantes sauvages» des plantes et des champignons comestibles ainsi que leurs organes que l'on trouve naturellement soit dans la nature, à ciel ouvert ou dans les forêts, soit sur des surfaces agricoles sans avoir été cultivées au sens agricole du terme. La cueillette de plantes sauvages est considérée comme une activité complémentaire à la production agricole.

Les plantes sauvages cueillies après avoir reçu des soins agricoles sont des produits agricoles et non pas des plantes sauvages au sens où l'entend ce règlement.

2. Reconversion

La cueillette des plantes sauvages n'est pas soumise à une période de reconversion.

3. Désignation

La cueillette des plantes sauvages doit être déclarée expressément comme telle dans la dénomination des produits entièrement constitués de plantes sauvages. Pour les produits composites, la cueillette sauvage doit être déclarée dans la liste des ingrédients à partir d'une proportion de >10% de plantes sauvages (par ex. «cueillette sauvage certifiée»).

4. Contrôle

Il faut présenter lors du contrôle une description complète de la région de cueillette (cf. § 5), de la cueillette elle-même (cf. § 6), du stockage et de la transformation (cf. § 8), et il faut apporter la preuve de l'innocuité écologique de la cueillette (conservation de la stabilité des biotopes et de la biodiversité, cf. § 7). Les documents mentionnés aux § 5 à 8 doivent être joints au rapport de contrôle.

5. Zone de cueillette

Il faut documenter les données suivantes sur la zone de cueillette et les fournir pour le contrôle:

- conditions topographiques et pédoclimatiques de la région de cueillette;
- conditions de propriété et droits d'utilisation dans la région de cueillette; les droits de propriété et d'utilisation des communautés locales et des populations indigènes doivent être respectés;
- présence et importance d'éventuelles sources d'émissions polluantes dans la région de cueillette et ses environs;
- grandeur, situation géographique et délimitation de la région de cueillette;
- Il faut prouver que la région de cueillette n'a reçu aucun produit interdit en agriculture biologique au cours des trois dernières années. Normalement, une explication plausible complétée par une visite des lieux effectuée par le contrôleur suffit. En cas de doute, il faut présenter une attestation adéquate du ou des propriétaire(s) des surfaces, ou alors le contrôleur peut aussi exiger une analyse de résidus.

Ces données doivent être documentées à l'aide de plans parcellaires, de plans cadastraux ou de cartes géographiques dont l'échelle ne dépasse en règle générale pas 1:50'000. Les plans doivent comporter les limites de la région de cueillette, les éventuelles sources d'émissions polluantes et l'emplacement des locaux de réception et de stockage.

6. La cueillette proprement dite

Il faut documenter les données suivantes sur la cueillette proprement dite et les fournir pour le contrôle:

- déroulement de la cueillette depuis la planification jusqu'à la transformation en passant par les récoltes, la distribution et le stockage;
- rapport de la cueillette (cueilleur, quantité, date);
- qualification et formation des cueilleurs (connaissance des prescriptions en vigueur, des limites de la zone de cueillette, de la technique de cueillette, de l'intensité des récoltes, des moments de cueillette, etc.);
- identité des personnes principalement responsables pour la cueillette
- noms communs et latins des plantes sauvages récoltées.

Il faut en outre fournir les documents suivants sur la cueillette:

- patente de cueillette (si exigée par la loi);
- liste des cueilleurs (toutes les personnes adultes doivent être listées)
- Exemple de contrat entre la direction du projet et les cueilleurs dans lequel les cueilleurs attestent entre autres:
 - qu'ils ne cueillent que dans la région définie par la direction du projet;
 - qu'ils respectent les instructions et les prescriptions pour la cueillette durable (prescriptions en vigueur, technique de cueillette, intensité des récoltes, moments de cueillette, etc.);
 - qu'ils ne cueillent pas dans des zones menacées par des immissions de polluants;
 - qu'ils ne cueillent ni ne stockent en même temps le même produit selon d'autres critères;
 - qu'ils n'utilisent que des récipients et des emballages de qualité alimentaire et exempts de résidus

Les cueilleurs doivent connaître les principes de la cueillette durable. Le responsable de la cueillette est responsable de l'information à ce sujet.

Le responsable de la cueillette ne peut pas être en même temps le chef d'exploitation d'une exploitation agricole non biologique.

Pour une même espèce de plantes, les cueilleurs doivent respecter les exigences de Bio Suisse pour l'ensemble de la quantité récoltée.

7. Stabilité des biotopes et biodiversité

La cueillette des plantes sauvages ne doit pas poser de problèmes écologiques. Elle est considérée comme écologiquement inoffensive si la stabilité des biotopes et la biodiversité ne sont pas menacées. Cette innocuité écologique doit être évaluée individuellement de cas en cas.

Pour permettre cette évaluation, il faut documenter les données suivantes sur la zone de cueillette et les fournir pour le contrôle:

- description de la région; y. c. recensement des espèces
- parties des plantes récoltées (plante entière, feuilles, fleurs, etc.)
- quelle quantité on en prélève sur chaque plante (p. ex. 1/3 de la racine);
- intensité de récoltes dans la région de cueillette;
- autres activités de cueillette dans la même région y. c. activités de cueillette de cueilleurs qui ne font pas partie du projet.

Le contrôleur doit confirmer l'innocuité écologique de la cueillette. Il faut le cas échéant mandater un expert indépendant.

8. Transformation et stockage

La transformation et le stockage des plantes sauvages sont soumis aux mêmes règles que les produits agricoles.